

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°068/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
07/03/2019

Affaire

La société CHIMIES  
COLLECTIVITES  
INDUSTRIES dite 2CI

(Maître TRAORE Bakari)

Contre

1/ Monsieur AKA  
N'Guessan Venance

2/ La Société NET-PHYTO  
BERIT IVOIRE

(la SCPA INAGBE & LIADE)

DECISION :

-----

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Reçoit la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI en son action principale et Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE ainsi que la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE en leur demande reconventionnelle ;

Avant-dire-droit :

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi 07 mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

1/ Monsieur AKA A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

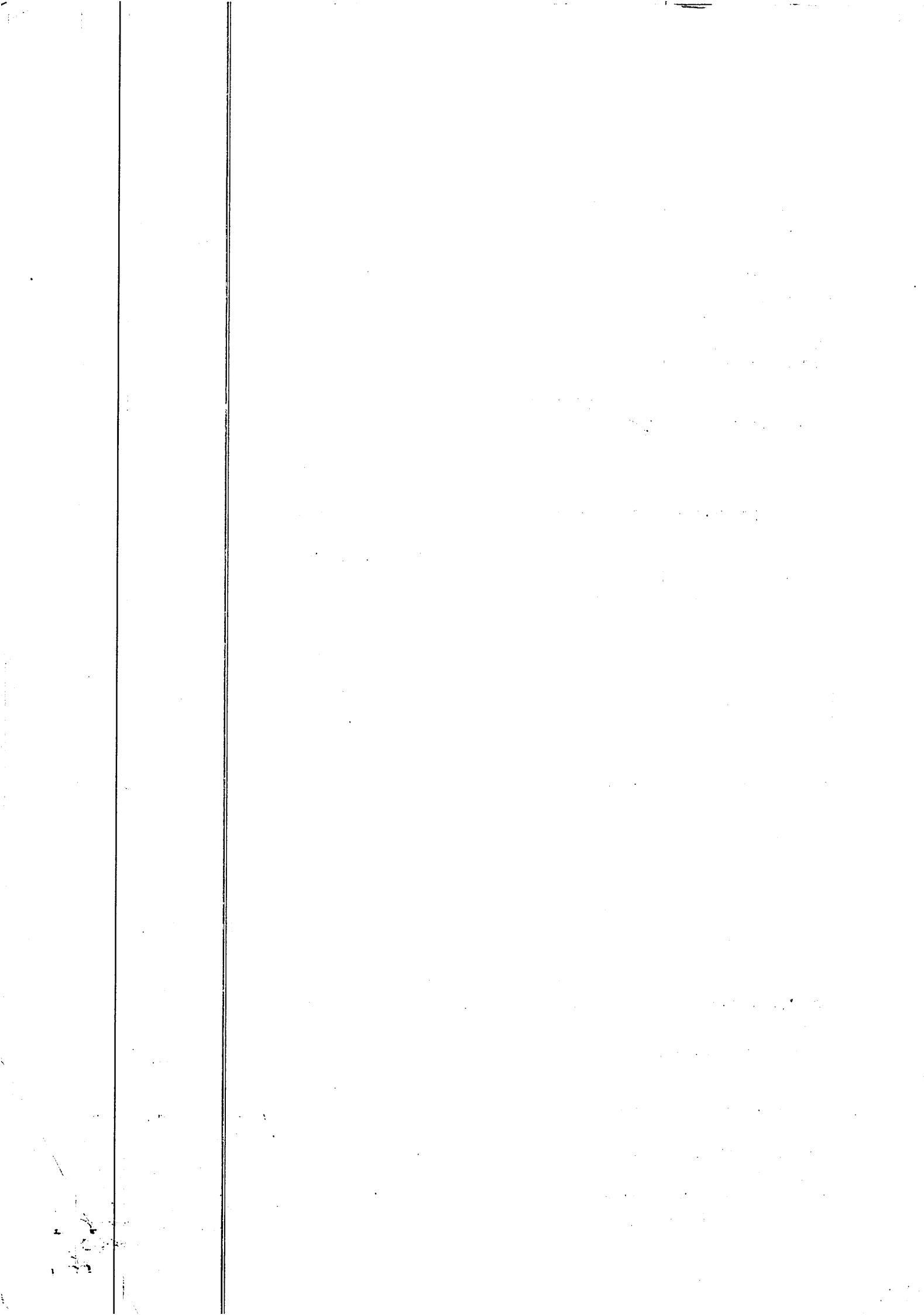
La société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI, SARL au capital de 20.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de Marcory, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1979-B-35762, 11 BP 1228 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Olivier MAUREL, né le né le 09 novembre 1954 à Istres Bouches-du-Rhône 13/ (France), de nationalité ivoirienne, Gérant, demeurant au susdit siège;

Demanderesse représenté par Maître TRAORE Bakari, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-II Plateaux, 7eme tranche, route Attoban, face Usine de Traitement d'Eau de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, Tél : 22 52 75 95 / 22 52 75 96 / 22 52 75 97, Fax: 22 52 75 99 ;

d'une part ;

Et

1-Monsieur AKA N'Guessan Venance, né le 14 février 1980 à Oumé, de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES, Dirigeant de société, domicilié à Abidjan, commune de Yopougon, tél. : 07 05 56 63 ;



-Ordonne aux parties de produire les statuts et le registre de commerce de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 14 mars 2019

Réserve les dépens de l'instance.

**2-La Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE**, anciennement NET-PHYTO BERIT, SARL Unipersonnelle, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social se trouve à Yopougon Ananeraie, Carrefour Oasis, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B11525, 09 BP 3229 Abidjan 09, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AKA N'Guessan Venance, Gérant ;

**Défendeurs représentés par la SCPA INAGBE & LIADE**, Cocody Angré, Boulevard latrille, immeuble derrière l'ancienne ambassade de chine, 3eme étage, 11 BP 2374 Abidjan 11, cel : 41 42 66 62 / 03 44 45 46 / 07 09 87 73 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Janvier 2019 pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée, confié au Juge KOFFI YAO et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 4 Février 2019 ;

Cell -ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°220/2019 en date du 06 Février 2019 ;

Appelée le 14 Février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

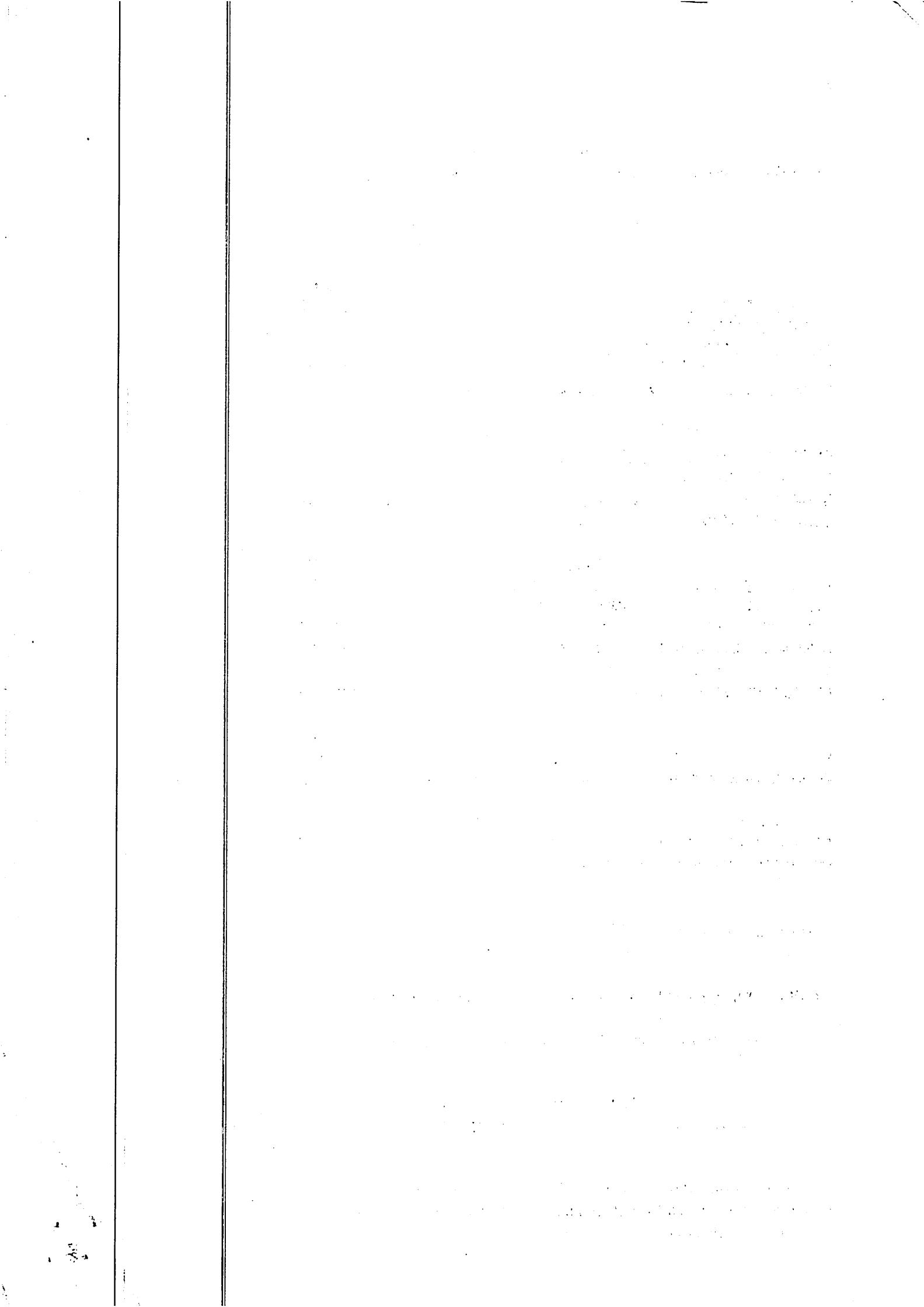
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI a fait servir assignation à Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE et à la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner in solidum les défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;



- Faire défense à la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE et à Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de
- 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans un journal d'annonces légales aux frais des défendeurs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître TRAORE BAKARI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI expose qu'elle est une société spécialisée dans le nettoyage industrielle et le traitement phytosanitaire ;

Dans le courant du mois de Novembre 2004, elle a embauché Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE pour y servir comme commercial ;

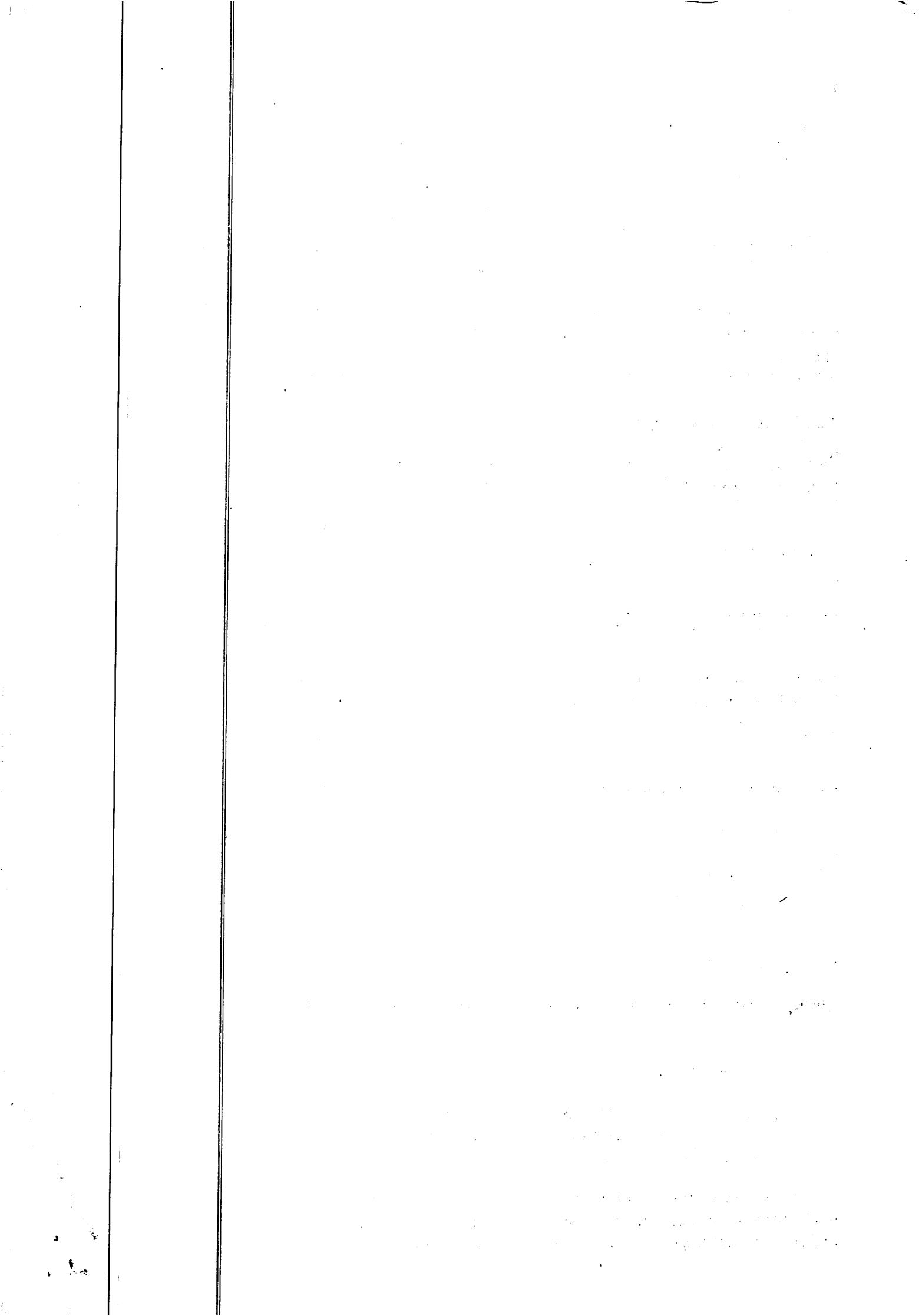
Elle indique que dans le contrat de travail, il a été interdit au susnommé d'exercer une activité professionnelle concurrente de quelque nature que ce soit sans l'autorisation de son employeur et ce dernier s'est engagé à préserver le caractère strictement confidentiel des informations techniques et commerciales relatives à son activité et à ne pas utiliser ces informations d'une manière préjudiciable à ses intérêts ;

Elle fait savoir qu'elle a découvert que Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE parallèlement à son engagement, exerce une même activité pour le compte d'une autre société à savoir la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE dont il est le gérant ;

Elle ajoute qu'en violation flagrante de ses engagements, Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE, profitant de son expérience acquise à son service, et de ses liens avec la clientèle de son employeur, a démarché ses clients au profit et pour le compte de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE, nouvellement créée par ses soins ;

Elle fait valoir que cette attitude, constitutive d'actes de concurrence déloyale, lui cause un préjudice certain ;

Elle explique que les défendeurs ont débauché certains de ses salariés et ont détourné sa clientèle ;



C'est pourquoi, elle sollicite que les défendeurs soient condamnés in solidum à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, et qu'il leur soit fait défense de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ;

Elle sollicite également la publication du jugement à intervenir dans un journal d'annonces légales aux frais des défendeurs ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, les défendeurs exposent que la demanderesse, employeur de Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE, a décidé unilatéralement et sans le consentement de ce dernier, de réduire son revenu, décision contre laquelle, le susnommé a émis une protestation ;

Celui-ci a donc invité la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI à lui payer ses arriérés de loyers qui s'élevaient à la somme de 10.583.502 FCFA ;

Face au mutisme de la demanderesse, il a décidé de rompre les relations contractuelles liant les parties en lui remettant sa démission ;

Après son départ le 24 Octobre 2014, Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE a été embauché au sein de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE dans laquelle il a été désigné gérant ;

Depuis ce jour, ils indiquent que la demanderesse a multiplié les assignations à leur encontre ;

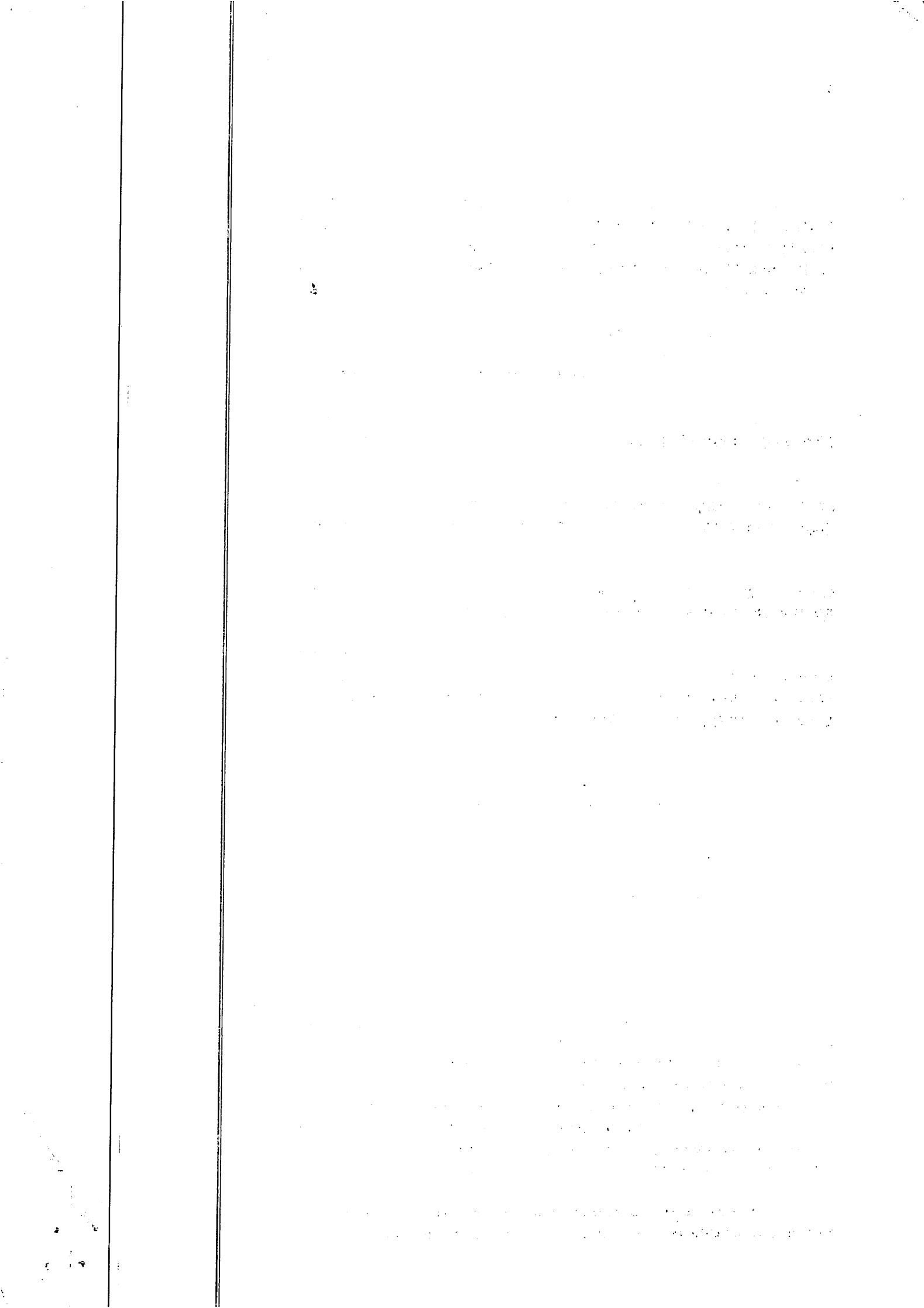
Ils font valoir qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'être qualifié de concurrence déloyale ;

Ils ajoutent que le Tribunal de Première instance d'Abidjan a déjà été saisi de cette affaire et que la décision de ladite juridiction, notamment le jugement N°1845 du 22 décembre 2016, est devenue définitive et donc a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Au fond, ils font savoir que la concurrence déloyale suppose l'existence d'actes qui créent la confusion, le mensonge dans la présentation des produits, le dénigrement ou la désorganisation du fonctionnement normal de l'entreprise concurrente ;

En l'espèce, la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI est située à Koumassi alors que la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE qui a employé Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE est située à Yopougon ;

Ils ajoutent que même si ces deux sociétés interviennent dans un domaine commun qui du reste est concurrentiel, l'exercice de cette activité est soumise à l'autorisation du CEPICI donc de l'Etat



de Côte d'Ivoire, d'autant plus que la demanderesse n'a pas l'exclusivité du domaine phytosanitaire en Côte d'Ivoire ;

Ils soutiennent que Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE ne détient aucun fichier clientèle de la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI ;

Ils sollicitent donc reconventionnellement la condamnation de la susnommée à leur payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

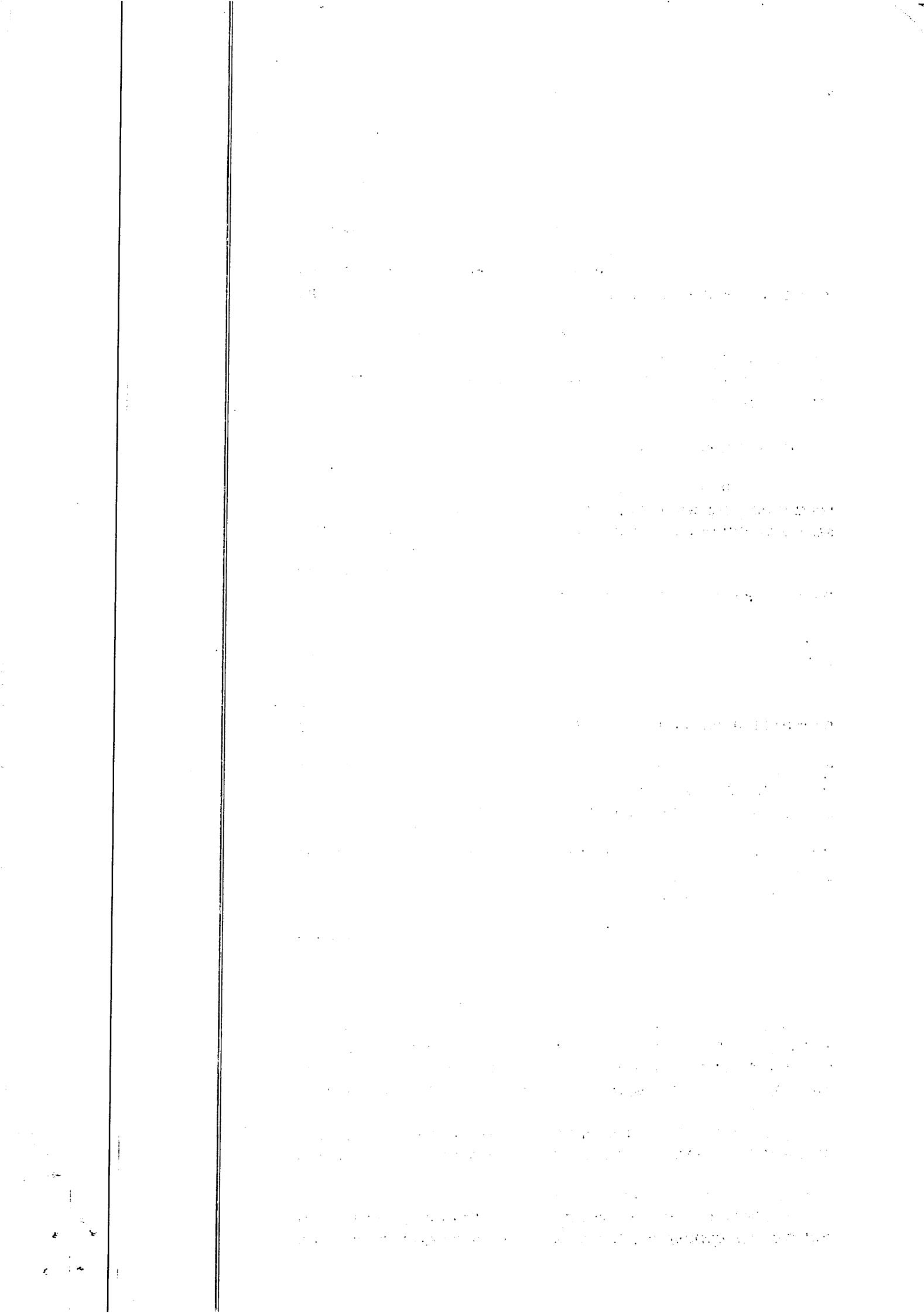
*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée, motif pris de ce que le tribunal de première instance d'Abidjan avait déjà, dans son jugement N°1845 du 22 décembre 2016, rendu une première décision dans la même cause, entre les mêmes parties et sur les mêmes demandes ;



L'article 1351 du code civil dispose que : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI sollicite la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et qu'il leur soit fait défense de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ;

L'examen du jugement N°1845 du 22 décembre 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan révèle que ladite juridiction a été saisie par Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE pour voir cette juridiction condamner la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI à lui payer des sommes d'argent pour licenciement abusif ;

Dès lors, il n'y a pas identité d'objet et de cause entre ces deux actions et les parties ne s'y sont pas prises en leur même qualité ;

Il y a donc lieu de dire, il n'y a pas autorité de la chose jugée en la présente cause ;

Il échet en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

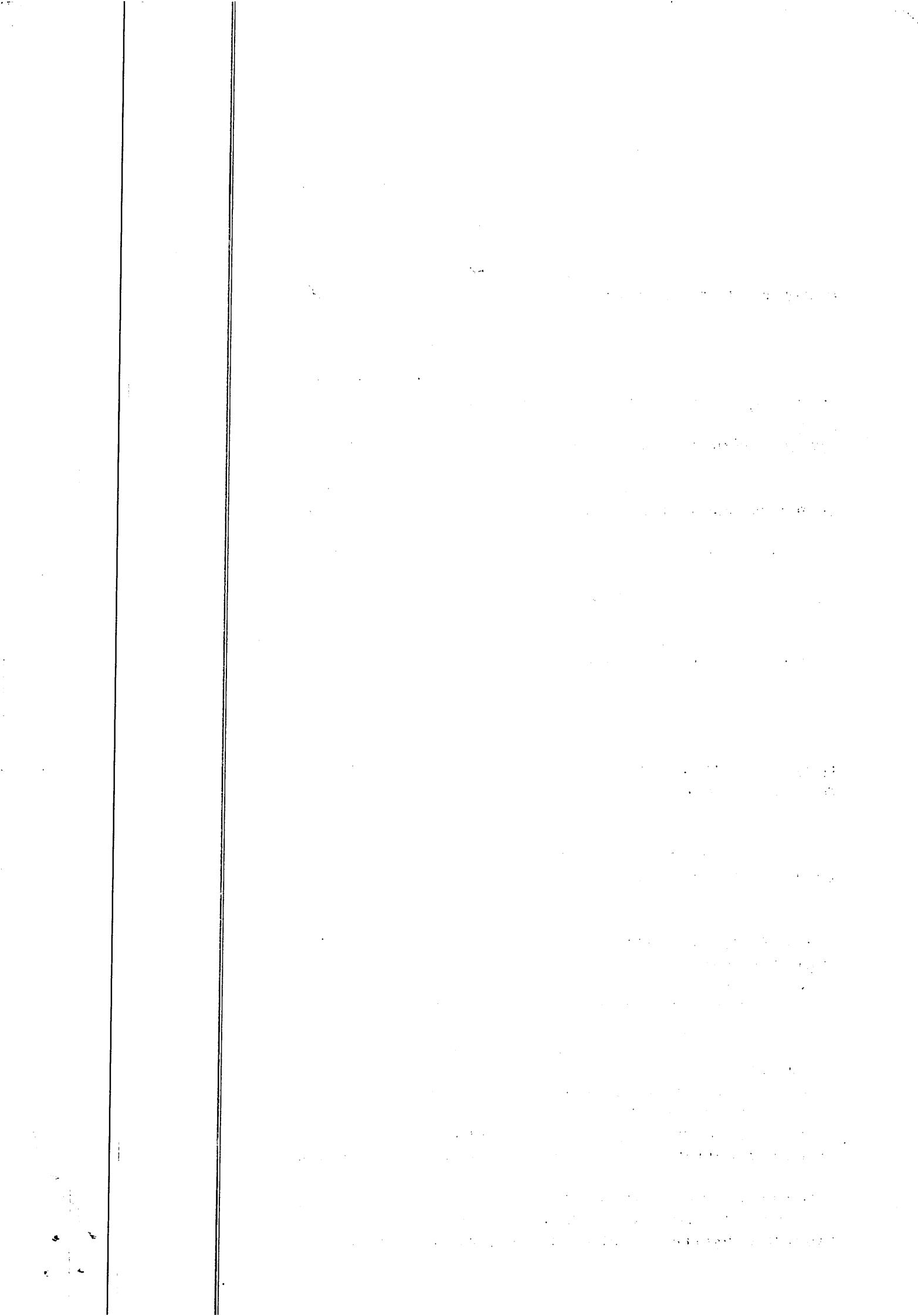
S'estimant judiciairement harcelés par la demanderesse, les défendeurs formulent une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et sollicitent la somme de 30.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Cette demande est connexe à l'action principale et sert à réparation du préjudice né du procès ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur les demandes principales**



La Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI sollicite la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

et qu'il leur soit fait défense de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ; Toutefois, en l'état actuel de la procédure, il est difficile d'apprécier si les agissements des défendeurs constituent des actes de concurrence déloyale ;

En effet, l'examen des pièces produites révèle que la démission de Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE de son poste de commercial a coïncidé avec la création de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE, dont la demanderesse prétend qu'il en est l'unique associé ;

Cependant, aucune pièce ne permet au Tribunal d'abonder dans le même sens que la demanderesse bien qu'une, une forte probabilité converge vers une telle hypothèse ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner avant-dire-droit aux parties de produire les statuts et le registre de commerce de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE ;

#### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

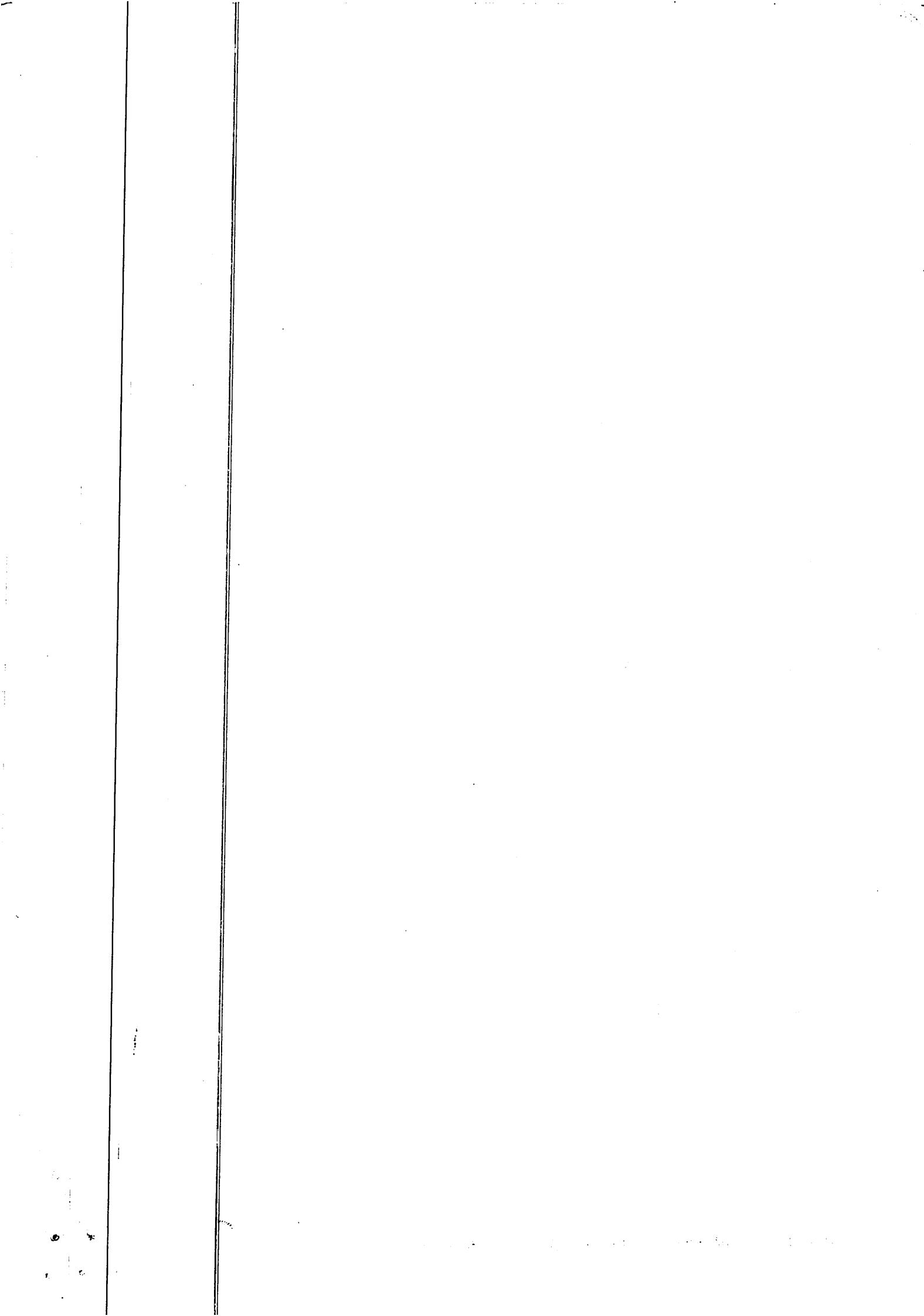
Reçoit la Société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI en son action principale et Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE ainsi que la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE en leur demande reconventionnelle ;

Avant-dire-droit :

-Ordonne aux parties de produire les statuts et le registre de commerce de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 14 mars 2019

Réserve les dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



*[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'AP' or similar initials.]*

**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....27 MARS 2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 25

N° 507 Bord. 2091 D<sub>3</sub>

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink, appearing to be initials.]*

S. S. 2002 5016